RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00327
Numéro SIREN : 484 195 938
Nom ou dénomination : ABOTECH

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001101

Dépôt au Greffe le :

- 6 AVR. 2022

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

ABOTECH
Société par Actions Simplifiée au capital de 230.000 euros
Siège Social : Lieudit Champ Franzin – ZA Pari Gagné
71520 – TRAMBLY
484 195 938 RCS MACON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 17 MARS 2022

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée Unique, connaissance prise de la numérotation de l'adresse du siège social par la Mairie de Trambly, décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts sociaux :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : Zone Artisanale Pari Gagné – 231 Route de la Tramblyronne 71520 TRAMBLY.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Certifié conforme,
Le 17 Mars 2022,
La Présidence.

SAS NODU
3 Impasse Grange Rouge
69400 LIMAS
SIRET : 903 105 774 00018
Tél : 04 [illegible] 02 16

Dépôt au Greffe le :

- 6 AVR. 2022

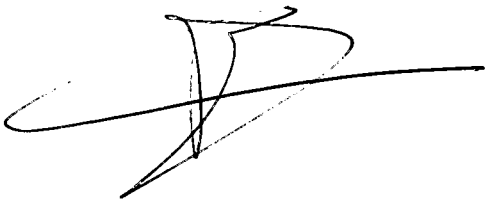
TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

ABOTECH

Société par Actions Simplifiée au capital de 230.000 euros
Siège Social : ZA Pari Gagné - 231 Route de la Tramblyronne
71520 – TRAMBLY
484 195 938 RCS MACON

STATUTS MIS A JOUR
Au 17 Mars 2022

Certifiés conformes,
La Présidence.



484 195 938 R.C.S.MACON

STATUTS

Article 1 - **FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MACON du 29 août 2005, enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts de MACON le 30 août 2005, sous les mentions suivantes : Bordereau 2005/632 – Case N° 1.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2019.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : ABOTECH.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Chaudronnerie, serrurerie, métallerie, tôlerie, mécanique générale, menuiserie,
- Fabrication de tous types de constructions métalliques industrielles,
- Etude, conception et réalisation : métallerie, machines-outils et machines spéciales,
- négoce de biens d'équipement et matériels, conception et réalisation de machines-outils et machines spéciales,

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds artisanal ou de commerce ou établissements, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à : Zone Artisanale Pari Gagné – 231 Route de la Tramblyronne 71520 TRAMBLY.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 6 - **APPORTS INITIAUX - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

A la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 000 euros, en numéraire.

Suivant décisions des associés par acte électronique d'avocat, le capital social a été augmenté de 180 000 € pour le porter de 50 000 € à 230 000€, par incorporation des écarts de réévaluation à concurrence de 176 550,90 € et prélèvement sur le compte « autres réserves » à concurrence de 3 449,10 €, moyennant élévation de la valeur nominale des actions de 100 € à 460 €.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 230 000 € (DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS). Il est divisé en 500 (CINQ CENTS) actions de 460 € (QUATRE CENT SOIXANTE EUROS) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie et libérées en totalité.

Article 8 - **AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats avec ou sans droit de vote pouvant être créés par les société par actions.

En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

Article 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 10 - **AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Article 11 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées. Toutefois, les décisions nécessitant l'unanimité des associés seront soumises à l'accord du nu-propriétaire. Les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le nu-propriétaire pourra participer à toutes les assemblées. Il y sera convoqué

Article 13 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute transmission d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, volontaire ou forcée, à quel que titre que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et même celle entre associés, et celle consentie au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, est soumise à un agrément préalable qui sera donné par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée et le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus, sauf pour ce qui concerne le délai qui est ramené dans cette hypothèse de trois mois à un mois.

Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. La cession ou transmission des actions de l'associé unique sont libres. Toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à l'associé, ce dernier peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 15 - **EXCLUSION**

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'associé concerné participant au vote, d'exclure tout associé personne morale, en cas de changement de contrôle dudit associé, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par rapport à sa situation lors de son accès au capital.

Dès cette modification, la personne morale associée est tenue d'en informer le Président par lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité de la ou des nouvelles personnes en ayant le contrôle.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de cet événement, le Président devra consulter les associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

L'associé concerné sera informé par le Président, dans un délai de quinze jours, de son maintien ou de son exclusion de la société, par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de décision d'exclusion, et dans un délai de trois mois, les actions de l'associé concerné seront rachetées par les autres associés ou par tout tiers agréés, ou par la société elle-même, cette dernière devant le cas échéant les céder ensuite dans un délai de six mois ou les annuler.

Ce rachat aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion sera caduque et perdra tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - **COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par accord entre le Président et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions visées à l'article L 227-10 - alinéa 2.

Il est précisé que tout remboursement de ces sommes sera subordonné à la capacité financière de la société.

Article 17 – **PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE**

17.1- La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

Il peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Il dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 20 ci-dessous, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

17.2- Sur la proposition du président et afin de l'assister dans ses fonctions de direction, l'assemblée des associés peut nommer un directeur général, associé ou non.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée sur proposition du président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le directeur général peut résilier ses fonctions en prévenant le président et les associés trois mois à l'avance.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le directeur général conserve, sauf décision contraire de l'assemblée, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec le président, l'assemblée fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur général, la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du président, et approuve sa rémunération.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. L'assemblée fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du directeur général.

17.3- S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le commissaire aux comptes, ou le Président en l'absence de Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président ou le directeur général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 24 ci-après.

Il est interdit au président et aux autres dirigeants, le cas échéant, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique le cas échéant aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 20 – **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 18 ci-dessus et les décisions s'y rapportant,
- La nomination, la révocation du président, du directeur général, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, l'approbation de leur rémunération,
- La nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- L'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, l'exclusion d'un associé,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- L'émission de valeurs mobilières,
- L'autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- La fusion avec une autre société, une scission ou un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- La transformation de la société en société d'une autre forme,
- La prorogation de la durée de la société,
- La modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- La dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- La cession ou la mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- La suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité,
- La cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées.

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

Article 21 – **FORME DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 – **CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par l'envoi d'une télécopie, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date fixée pour les Assemblées Générales.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si les associés sont tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Elle peut aussi, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 – **ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24 – **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Article 25 – **VOTE – NOMBRE DE VOIX**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Le droit de vote d'un associé peut être momentanément supprimé ou son exercice peut être suspendu par application des présents statuts.

Article 26 – **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 – **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50 % et, sur deuxième convocation, 25 % des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 – **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 – **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30 – **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf cas de dispense visés à l'article L 232-1 – IV du Code de Commerce. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des sommes portées à la réserve légale et des sommes que les associés décideront d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivants les modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 34 – **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 35 – **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.